

Arrêté n° SEREF-2024-01-23-002
reconnaissant l'antériorité de l'assèchement des zones humides du marais d'Arsure-Arsurette, actant son arrêt définitif et fixant les prescriptions pour la remise en état du site par la fédération départementale des chasseurs du Jura commune d'Arsure-Arsurette

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-23, L. 214-6, R. 181-45 et R. 214-53 ;

Vu le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et notamment sa rubrique 4.1.0. « Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté n°2015-083-0004 du 24 mars 2015 portant, notamment, déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de la source de la Papeterie ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'information du préfet en date du 31 juillet 2023, de la cessation d'activité et des mesures prises pour la remise en état du site du marais d'Arsure-Arsurette, situé sur la commune d'Arsure-Arsurette par la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) ;

Vu les éléments d'appréciation complémentaires transmis au service instructeur en dates des 1^{er} septembre et 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental du Jura en date du 27 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé – unité territoriale du Jura en date du 28 septembre 2023 ;

Vu le courriel en date du 5 janvier 2024 adressé au pétitionnaire pour recueillir ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières ;

Considérant l'assèchement des zones humides du marais d'Arsure-Arsurette engendré par des travaux de drainage successifs dans les années 60 et 80 et dont les incidences persistent ;

Considérant l'assèchement des zones humides du marais d'Arsure-Arsurette sur une surface de 5,98 ha réalisé avant le 29 mars 1993 et donc bénéficiant d'une existence légale sous le régime de l'autorisation, car légalement réalisé sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 et venus à être soumis à autorisation par un décret de nomenclature conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour la remise en état du site du marais d'Arsure-Arsurette, situé dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la source de la Papeterie, pour sécuriser l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant les mesures prises et les prescriptions imposées, pour la remise en état du marais d'Arsure-Arsurette, compatibles avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et notamment avec son orientation fondamentale n°6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La Fédération départementale des chasseurs du Jura, représentée par son président M. Christian LAGALICE, est bénéficiaire de l'arrêté reconnaissant l'antériorité de l'assèchement des zones humides du marais d'Arsure-Arsurette, actant son arrêt définitif et fixant les prescriptions pour la remise en état du site. La Fédération départementale des chasseurs du Jura est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 - Cessation d'activité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à l'assèchement du marais d'Arsure-Arsurette, d'une superficie de 5,98 ha, situé sur les parcelles ZE 0035 et 0036 du cadastre de la commune d'Arsure-Arsurette, sont définitivement arrêtés.

Article 3 – Opérations de remise en état

Le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

La remise en état est réalisée conformément aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet et aux prescriptions particulières édictées par le présent arrêté préfectoral.

Les opérations sont localisées en annexe du présent arrêté et décrites ci-dessous :

- la végétation arbustive, coupée ponctuellement afin d'accéder aux zones d'intervention sur les fossés et les mares, est traitée sur une surface d'environ 1 910 m² ;
- les fossés sont comblés à l'aide de 348 m³ de matériaux prélevés sur le site, issus des merlons résultant de la création des fossés et des travaux sur les mares ;
- 13 panneaux de bois « tripli », d'une largeur variant de 3 à 5 m et d'une hauteur comprise entre 1 et 1,5 m, sont installés perpendiculairement au sens d'écoulement dans le lit des fossés ;
- une semelle de fond, d'une longueur de 5 à 6 m et une largeur et 4 à 5 m, est installée à l'exutoire du site, au niveau du fossé principal, pour prévenir tout risque d'érosion ;
- les 3 mares présentes sur le site sont légèrement curées, sur environ 20 cm de profondeur, et leurs berges sont terrassées en pente douce ;
- une haie bocagère d'une longueur de 180 m est implantée en limite est de la parcelle.

Article 4 – Prescriptions particulières

article 4.1 – information préalable du service en charge de la police de l'eau

Le bénéficiaire communique au service instructeur (ddt-seref-pe@jura.gouv.fr) et au maire de la commune concernée, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier et le nom de la personne morale ou physique retenue pour l'exécution des travaux.

article 4.2 – information des entreprises

Le bénéficiaire communique le présent arrêté, ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions particulières.

article 4.3 – prévention des pollutions accidentelles et chroniques

travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et chronique du milieu naturel et aquatique. Notamment, un système filtrant est placé à l'exutoire du site dès le démarrage des travaux. Le système est régulièrement contrôlé et remplacé en cas de colmatage. En fin de chantier, les cuvettes et ornières éventuellement créées lors du chantier sont rebouchées.

engins

Les engins de chantier sont adaptés aux sols peu portants, la pression au sol est inférieure à 300 g/cm².

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. Une aire étanche est installée au début du chantier et est dédiée au ravitaillement des engins de chantier. Tout ravitaillement des engins en dehors de cette aire est proscrit. De plus, le stockage de produits pouvant nuire à la qualité de l'eau n'est autorisé que sur l'aire étanche. Enfin, des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier durant toute la durée des travaux.

plan d'alerte

Un plan d'alerte est établi et sera mis en œuvre en cas de pollution accidentelle. Ce plan prévoit que le bénéficiaire prévient, dans les plus brefs délais à la suite d'une pollution, le syndicat intercommunal des eaux de la Papeterie, l'unité territoriale du Jura de l'agence régionale de santé, le service départemental du Jura de l'office française de la biodiversité et le bureau de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura. Le plan prévoit également un suivi journalier de la qualité des eaux du site, portant principalement sur la détection de la présence d'hydrocarbures.

article 4.4 – stockage temporaire de matériaux

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du milieu naturel et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le milieu naturel.

article 4.5 – espèces exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas entraîner la dissémination d'espèces exotiques envahissantes. Ainsi, les engins arrivent propres sur le site et sont nettoyés à leur départ du site.

article 4.6 – déchets

À l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites dédiés et autorisés prévus à cet effet.

article 4.7 – remise en état des terrains

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

article 4.8 – suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

suivi en phase travaux

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

suivi après travaux

Le suivi hydrologique déjà mis en œuvre lors de l'élaboration de l'état initial est maintenu durant cinq ans à l'issue des travaux. Ce suivi est effectué par des mesures piézométriques de la nappe, à l'aide de trois piézomètres, et par des mesures hydrométriques de la ligne d'eau à l'aide d'un capteur. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivant la fin des travaux. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires. Un suivi de la faune, de la flore et des habitats naturels est également prévu et inscrit dans le plan de gestion du site pour la période 2019-2029.

Article 5 – conformité au dossier autorisé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier autorisé, sans préjudice des dispositions du présent acte, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier autorisé doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut imposer des prescriptions complémentaires. Par ailleurs, toute modification substantielle du dossier autorisé est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Arsure-Arsurette et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arsure-Arsurette pendant une durée minimum d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 FEV. 2024**

Le préfet,

Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 181-50, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE : LOCALISATION DE LA REMISE EN ÉTAT DU MARAIS D'ARSURE-ARSURETTE (3 FIGURES)





